A2023_036

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERS

dossier n° PC 074 296 21 A0011

date de dépôt : **22 juillet 2021**
demandeur : **SARL LOFT & 4D HOUSING représentée par Monsieur DEVERRE Jason**
pour : **édifier une maison individuelle**
adresse terrain : **Route de Chez Jeantet lieudit Maisonneuve à Vers (74160)**

ARRÊTÉ
portant abrogation d'un permis de construire au nom de la commune de Vers

Le Maire de Vers,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/07/2016, modifié le 29/08/2019 ;

Vu le permis de construire délivré le 18/10/2021 sous le n° PC.074.296.21.A0011 ;

Vu la demande d'abrogation du 26/05/2023 formulée par SARL LOFT & 4D HOUSING représentée par Monsieur DEVERRE Romain ;

Considérant que les travaux n'ont pas été commencés ;

ARRÊTE

Le permis de construire susvisé est ABROGE

A Vers, le 5 juin 2023

Le Maire,
Joëlle LAVOREL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- transmis au contrôle de légalité le : 05.06.23
- affiché le : 05.06.23

Le Maire, Joëlle LAVOREL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).